

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BETHUNE

PLACE LAMARTINE
62407 BETHUNE CEDEX
TEL : 03.21.68.72.00

AVENIR EXPERT CONSEILS

63 Rue Elie Gruyelle
62110 HENIN BEAUMONT

V/REF :

N/REF : 2006 B 105 / 2008-A-556

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance DE BETHUNE certifie qu'il a reçu le 25/02/2008,

P.V. des décisions de l'associé unique du 14/01/2008
- Augmentation de capital

Statuts mis à jour

Concernant la société

AAA ELECTRICITE ASSISTANCE AMENAGEMENT AUTOMATISATION ELECTRICITE
Société à responsabilité limitée
27 RUE PIERRE BOUCHEZ
62710 COURRIERES

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-556 le 25/02/2008

R.C.S. BETHUNE 488 323 643 (2006 B 105)

Fait à BETHUNE le 25/02/2008,

Le Greffier

Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

A.A.A. ELECTRICITE
Société à responsabilité limitée
au capital de 6 000 euros
Siège social : 27 RUE PIERRE BOUCHEZ
62710 COURRIERES
488323643 RCS BETHUNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 14 JANVIER 2008

PETIT Jean-Michel
Agent principal des Impôts

L'an 2008, le 14 janvier, à 19 heures,
Au siège social à COURRIERES,

Monsieur Romuald BABLIN, demeurant 86, rue de Verdun 62110 HENIN BEAUMO

Associé unique de la société A.A.A. ELECTRICITE,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 14 000 euros par incorporation de réserves et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'associé unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 6 000 euros, divisé en 600 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 14 000,00 euros pour le porter à la somme de 20 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "autres réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 1 400 parts nouvelles de 10 euros, numérotées de 601 à 2 000, attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS (20 000 euros).

Il est divisé en 2 000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 2 000, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Romuald BABLIN



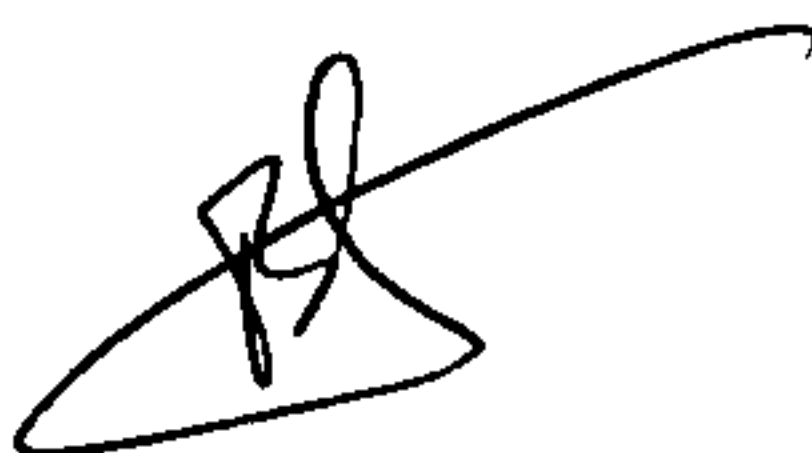
A.A.A. ELECTRICITE

**Société à responsabilité limitée
au capital de 6 000 euros
porté à 20 000 euros**

**Siège social :
27 RUE PIERRE BOUCHEZ
62710 COURRIERES**

STATUTS

(MODIFIES EN DATE DU 14 JANVIER 2008)

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by a long horizontal stroke.

Le soussigné :

Monsieur Gilberto PAGIARO, né le 03/02/1937 à Terracina (Italie), de Nationalité Italienne, demeurant, 27, rue Pierre Bouchez à COURRIERES 62710.Veuf.

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Entreprise d'Electricité Générale, Travaux de second oeuvre (neuf, rénovation...).

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.A.A. Electricité (Assistance Aménagement Automatisation Electricité).**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **27 rue Pierre Bouchez à COURRIERES 62710.**

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

1°) La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2°) L'année sociale commence le **1^{er} octobre** et finit le **30 septembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **30/09/2006**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.



TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité.

Monsieur Gilberto PAGIARO, associé unique,
Apporte à la Société une somme de Six mille Euros (6 000 euros).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 6 000,00 euros a été dès avant ce jour, déposée à la Banque Populaire du Nord, Agence de Béthune, à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social est fixé à 6 000 Euros, divisé en 600 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 600 et attribuées en totalité à Monsieur Gilberto PAGIARO, associé unique.

II. Ces 600 parts sociales sont attribuées à l'associé unique :

- à concurrence de 600 parts sociales numérotées de 1 à 600 en rémunération de son apport en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 10 avril 2007, il faut lire :

« Le capital social est fixé à SIX MILLE EUROS (6 000 euros), divisé en 600 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 600, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Romuald BABLIN, associé unique.

Le dernier alinéa de l'article est inchangé ».

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 14 janvier 2008, il faut lire :

« Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS (20 000 euros).

Il est divisé en 2 000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 2 000, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique ».

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties ou publiées.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentées à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit au vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation du résultat.

ARTICLE 10 – CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres. En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique

et son conjoint, la Société continue n soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 11 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des ses associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions e Gérant

TITRE III – ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 12 – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

Mademoiselle **Sandra DELBARRE** est nommé gérant de la Société, pour une durée illimitée.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision que les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 13 – CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour sux exercices.

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux, signés par lui et répertoriés dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI – PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 – PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

Pg.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

TITRE VII – FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 25 – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Par ailleurs, Mr Gilberto PAGIARO, associé unique, et seul Gérant, agira au nom de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En conséquence, il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la Société :

- Ouverture d'un compte bancaire.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Mr Gilberto PAGIARO, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à COURRIERES

Le 18/01/2006

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Ce et affranchi Bon pour acceptation.
des fonctions de gérant -
Pagaro gilberto